



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Quelles sont les conditions pour obtenir un logement social ?

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Faire une demande de logement social \(HLM\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10007\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10007)

i Accès à un logement intermédiaire en 2021 : plafonds de ressources

Les plafonds de ressources du prêt locatif intermédiaire (Pli) applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 ne sont pas encore connus.

Ces nouveaux plafonds sont fixés par arrêté.

Dès la parution de ce texte, cette page sera actualisée.

Pour obtenir un logement social (ou *logement HLM*), il faut en faire la demande et respecter notamment des conditions de revenu. Le montant du revenu maximum admis dépend du type de logement, de sa localisation et du nombre de personnes à loger. Pour un logement social situé dans les *Dom* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>), des montants spécifiques maximum s'appliquent. Ils ne sont pas présentés sur cette page.

En Province

Qui va habiter avec vous ?

Vous devez indiquer toutes les personnes qui vont vivre dans le logement :

- Vous-même (*demandeur*)
- Votre *codemandeur* : époux ou partenaire de Pacs ou concubin, ou un membre de votre famille qui n'est pas à votre charge (uniquement parmi grand-père, grand-mère, mère, père, fils, fille, petite-fille, petit-fils, frère, sœur)
- Personnes et enfants figurant sur votre avis d'imposition ou celui de votre *codemandeur*
Il s'agit des enfants handicapés quel que soit leur âge, des enfants de moins de 21 ans (y compris en garde alternée si déclarés au domicile de chacun des parents), les étudiants de moins de 25 ans et les personnes ayant une carte mobilité inclusion invalidité (ou carte d'invalidité).
- Enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement

Si vous souhaitez habiter avec une autre personne que celles-ci, vous occuperez le **logement en colocation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34819>). Vos *colocataires* peuvent être :

- des membres de votre famille (uniquement parmi cousin, cousine, tante, oncle, neveu, nièce)
- ou des personnes qui n'appartiennent pas à votre famille (amis, collègues de travail)

➔ **A savoir** : vous devez indiquer vos *colocataires* sur votre demande de logement social. De plus, chacun d'entre eux doit faire une demande de logement social, où sont indiqués les autres colocataires.

Condition de revenus

Pour obtenir un logement, le total des revenus annuels des personnes vivant au foyer ne doit pas dépasser un montant maximum.

Les revenus pris en compte sont le *revenu fiscal de référence* de l'année n-2, qui est inscrit sur l'avis d'imposition n-1.

Pour une demande de logement faite en 2021, il s'agit des revenus fiscaux de référence pour 2019, inscrits sur l'avis d'imposition de 2020.

Montant maximum

Le montant maximum dépend du nombre de personnes à loger. Sont considérées comme "personnes à loger" :

- Vous-même (*demandeur*)
- Votre *codemandeur* : époux ou partenaire de Pacs ou concubin, ou un membre de votre famille qui n'est pas à votre charge (uniquement parmi grand-père, grand-mère, mère, père, fils, fille, petite-fille, petit-fils, frère, sœur)
- Personnes et enfants figurant sur votre avis d'imposition ou celui de votre *codemandeur*
Il s'agit des enfants handicapés quel que soit leur âge, des enfants de moins de 21 ans (y compris en garde alternée si déclarés au domicile de chacun des parents), les étudiants de moins de 25 ans et les personnes ayant une carte mobilité inclusion invalidité (ou carte d'invalidité).

➔ **A savoir** : les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement et les *colocataires* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R58445>) ne sont pas pris en compte.

Cas général

1 personne

Le total des revenus 2019 ne doit pas dépasser 27 256 €

2 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social en province

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
2 personnes	36 397 €
<i>Jeune couple</i>	43 771 €
1 personne seule avec 1 personne à charge	43 771 €

3 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social en province

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
3 personnes	43 771 €
1 personne seule avec 2 personnes à charge	52 842 €

4 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social en province

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
4 personnes	52 842 €
1 personne seule avec 3 personnes à charge	62 163 €

5 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social en province

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
5 personnes	62 163 €
1 personne seule avec 4 personnes à charge	70 058 €

6 personnes ou plus

Revenus maximum pour obtenir un logement social en province

Nombre de personnes	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
6 personnes	70 058 €
Par personne supplémentaire	+ 7 814 €

Au moins 1 personne a la carte mobilité inclusion invalidité

Nombre de personnes à loger	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
1 personne	36 397 €
2 personnes	43 771 €
3 personnes	52 842 €
4 personnes	62 163 €
5 personnes	70 058 €

➔ **A savoir** : si vos revenus dépassent ces montants, un logement PLI peut vous être proposé, car le **plafond de revenus** ([application/pdf - 693.1 KB](#)) (https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/pdf/2020-01/pli_plafonds_de_ressources_en_2020.pdf) pour un PLI est plus élevé.

Cas particuliers

Pour obtenir un logement social, les revenus pris en compte sont le *revenu fiscal de référence* de l'année n-2, qui est inscrit sur l'avis d'imposition n-1.

Pour une demande de logement faite en 2021, il s'agit des revenus fiscaux de référence pour 2019, inscrits sur l'avis d'imposition de 2020.

Vos revenus peuvent être évalués différemment, dans certains cas :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous ne vivez plus avec la personne avec qui vous avez déclaré vos impôts

Si votre avis d'imposition comporte vos revenus et ceux de la personne avec qui vous avez vécu *en couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>), il est possible que seuls vos revenus soient prises en compte. Pour cela, il faut que vous soyez dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes en instance de divorce. Il faut également fournir un des documents suivants :
 - Ordonnance de non-conciliation
 - Copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales
 - Justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours
 - Décision du juge ou l'ordonnance de protection délivrée par le juge des affaires familiales (en cas de situation d'urgence)
- Vous êtes divorcé. Il faut également fournir le jugement de divorce ou, en cas de divorce par consentement mutuel, la convention homologuée.
- Votre Pacs est dissout. Il faut aussi fournir l'acte de naissance portant la mention *Pacs dissous*.
- Votre époux ou partenaire de Pacs est décédé. Il faut aussi fournir la copie du certificat de décès ou du livret de famille.
- Vous êtes victime de violences au sein de votre couple. Il faut aussi fournir le récépissé d'un dépôt de plainte
- Vous êtes marié, bénéficiaire de la protection internationale et vous résidez seul en France

Vos revenus ont baissé

Si vos revenus actuels ont diminué d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année n-2, il est possible que vos revenus de l'année n-1 ou ceux des 12 derniers mois soient pris en compte. Pour cela, il faut fournir les documents attestant la baisse de vos revenus. Une attestation sur l'honneur rédigée par vous-même n'est pas admise.

Exemple :

Vous faites votre demande en 2021 et vos revenus actuels sont inférieurs à ceux de 2018. Si la baisse est d'au moins 10 %, alors il est possible que vos revenus de 2020 ou ceux des 12 mois précédant votre demande de logement social soient pris en compte.

Votre époux ou partenaire de Pacs est hébergé en Ehpad

Si votre époux ou partenaire de Pacs est hébergé dans un Ehpad, les **frais d'hébergement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F763>) que vous payez peuvent être déduits du montant de vos revenus, dans une certaine limite.

Démarche

Vous pouvez faire votre demande de logement social **en ligne ou sur place (guichet enregistreur)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10007>).

Qui va habiter avec vous ?

Vous devez indiquer toutes les personnes qui vont vivre dans le logement :

- Vous-même (*demandeur*)
- Votre *codemandeur* : époux ou partenaire de Pacs ou concubin, ou un membre de votre famille qui n'est pas à votre charge (uniquement parmi grand-père, grand-mère, mère, père, fils, fille, petite-fille, petit-fils, frère, sœur)
- Personnes et enfants figurant sur votre avis d'imposition ou celui de votre *codemandeur*
Il s'agit des enfants handicapés quel que soit leur âge, des enfants de moins de 21 ans (y compris en garde alternée si déclarés au domicile de chacun des parents), les étudiants de moins de 25 ans et les personnes ayant une carte mobilité inclusion invalidité (ou carte d'invalidité).
- Enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement

Si vous souhaitez habiter avec une autre personne que celles-ci, vous occuperez le **logement en colocation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34819>). Vos *colocataires* peuvent être :

- des membres de votre famille (uniquement parmi cousin, cousine, tante, oncle, neveu, nièce)
- ou des personnes qui n'appartiennent pas à votre famille (amis, collègues de travail)

➡ **A savoir** : vous devez indiquer vos *colocataires* sur votre demande de logement social. De plus, chacun d'entre eux doit faire une demande de logement social, où sont indiqués les autres colocataires.

Conditions de revenu

Pour obtenir un logement, le total des revenus annuels des personnes vivant au foyer ne doit pas dépasser un montant maximum.

Les revenus pris en compte sont le *revenu fiscal de référence* de l'année n-2, qui est inscrit sur l'avis d'imposition n-1.

Pour une demande de logement faite en 2021, il s'agit des revenus fiscaux de référence pour 2019, inscrits sur l'avis d'imposition de 2020.

Montant maximum

Le montant maximum dépend du nombre de personnes à loger. Sont considérées comme "personnes à loger" :

- Vous-même (*demandeur*)
- Votre *codemandeur* : époux ou partenaire de Pacs ou concubin, ou un membre de votre famille qui n'est pas à votre charge (uniquement parmi grand-père, grand-mère, mère, père, fils, fille, petite-fille, petit-fils, frère, sœur)
- Personnes et enfants figurant sur votre avis d'imposition ou celui de votre *codemandeur*
Il s'agit des enfants handicapés quel que soit leur âge, des enfants de moins de 21 ans (y compris en garde alternée si déclarés au domicile de chacun des parents), les étudiants de moins de 25 ans et les personnes ayant une carte mobilité inclusion invalidité (ou carte d'invalidité).

➡ **A savoir** : les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement et les *colocataires* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R58445>) ne sont pas pris en compte.

Cas général

Paris ou commune limitrophe

Les communes limitrophes de Paris sont Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-Sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

1 personne

Le total des revenus 2019 ne doit pas dépasser 31 351 €

2 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social à Paris ou dans une commune limitrophe

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
2 personnes	46 855 €
<i>Jeune couple</i>	61 421 €
1 personne seule avec 1 personne à charge	61 421 €

3 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social à Paris ou dans une commune limitrophe

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
3 personnes	61 421 €
1 personne seule avec 2 personnes à charge	73 333 €

4 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social à Paris ou dans une commune limitrophe

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
4 personnes	73 333 €
1 personne seule avec 3 personnes à charge	87 251 €

5 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social à Paris ou dans une commune limitrophe

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
5 personnes	87 251 €
1 personne seule avec 4 personnes à charge	98 180 €

6 personnes ou plus

Revenus maximum pour obtenir un logement social à Paris ou dans une commune limitrophe

Nombre de personnes	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
6 personnes	98 180 €
Par personne supplémentaire	+10 941 €

Reste de l'Île-de-France

1 personne

Le total des revenus 2019 ne doit pas dépasser 31 351 €

2 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social dans le reste de l'Île-de-France

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
2 personnes	46 855 €
<u>Jeune couple</u>	56 323 €
1 personne seule avec 1 personne à charge	56 323 €

3 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social dans le reste de l'Île-de-France

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
3 personnes	56 323 €
1 personne seule avec 2 personnes à charge	67 466 €

4 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social dans le reste de l'Île-de-France

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
4 personnes	67 466 €
1 personne seule avec 3 personnes à charge	79 866 €

5 personnes

Revenus maximum pour obtenir un logement social dans le reste de l'Île-de-France

Types de personne	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
5 personnes	79 866 €
1 personne seule avec 4 personnes à charge	89 874

6 personnes ou plus

Revenus maximum pour obtenir un logement social dans le reste de l'Île-de-France

Nombre de personnes	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
6 personnes	89 874
Par personne supplémentaire	+10 014 €

Au moins 1 personne a la carte mobilité inclusion invalidité

Les communes limitrophes de Paris sont Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-Sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

Paris ou commune limitrophe

Revenus maximum pour obtenir un logement social à Paris ou une commune limitrophe

Nombre de personnes à loger	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
1 personne	46 855 €
2 personnes	61 421 €
3 personnes	73 333 €
4 personnes	87 251 €
5 personnes	98 180 €

Reste de l'Île-de-France

Nombre de personnes à loger	Montant total maximum des revenus annuels de 2019
1 personne	46 855 €
2 personnes	56 323 €
3 personnes	56 323 €
4 personnes	67 466 €
5 personnes	79 866 €

➔ **A savoir** : si vos revenus dépassent ces montants, un logement PLI peut vous être proposé, car le **plafond de revenus** ([application/pdf - 693.1 KB](#)) (https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/pdf/2020-01/pli_plafonds_de_ressources_en_2020.pdf) pour un PLI est plus élevé.

Cas particuliers

Pour obtenir un logement social, les revenus pris en compte sont le *revenu fiscal de référence* de l'année n-2, qui est inscrit sur l'avis d'imposition n-1.

Pour une demande de logement faite en 2021, il s'agit des revenus fiscaux de référence pour 2019, inscrits sur l'avis d'imposition de 2020.

Vos revenus peuvent être évalués différemment, dans certains cas :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous ne vivez plus avec la personne avec qui vous avez déclaré vos impôts

Si votre avis d'imposition comporte vos revenus et ceux de la personne avec qui vous avez vécu *en couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>), il est possible que seuls vos revenus soient prises en compte. Pour cela, il faut que vous soyez dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes en instance de divorce. Il faut alors fournir un des documents suivants :
 - Ordonnance de non-conciliation
 - Copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales
 - Justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours
 - Décision du juge ou l'ordonnance de protection délivrée par le juge des affaires familiales (en cas de situation d'urgence)
- Vous êtes divorcé. Il faut alors fournir le jugement de divorce ou, en cas de divorce par consentement mutuel, la convention homologuée.
- Votre Pacs est dissout. Il faut alors fournir l'acte de naissance portant la mention *Pacs dissous*.
- Votre époux est décédé. Il faut alors fournir la copie du certificat de décès ou du livret de famille.
- Vous êtes victime de violences au sein de votre couple, attestées par le récépissé d'un dépôt de plainte
- Vous êtes marié, bénéficiaire de la protection internationale et vous résidez seul en France

Vos revenus ont baissé

Si vos revenus actuels ont diminué d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année n-2, il est possible que vos revenus de l'année n-1 ou ceux des 12 derniers mois soient pris en compte. Pour cela, il faut fournir les documents attestant la baisse de vos revenus. Une attestation sur l'honneur rédigée par vous-même n'est pas admise.

Exemple :

Vous faites votre demande en 2021 et vos revenus actuels sont inférieurs à ceux de 2018. Si la baisse est d'au moins 10 %, alors il est possible que vos revenus de 2020 ou ceux des 12 mois précédant votre demande de logement social soient pris en compte.

Votre époux ou partenaire de Pacs est hébergé en Ehpad

Si votre époux ou partenaire de Pacs est hébergé dans un Ehpad, les **frais d'hébergement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F763>) que vous payez peuvent être déduits du montant de vos revenus.

Démarche

Vous pouvez faire votre demande de logement social **en ligne ou sur place (guichet enregistreur)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10007>).

- Code de la construction et de l'habitation : articles L441 à L441-2-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006176320/)
Conditions d'attribution
- Code de la construction et de l'habitation : articles L442-1 à L442-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000006159074/#LEGISCTA000006159074)
Personnes à loger (article L442-12)
- Code de la construction et de l'habitation : articles R441-1 à R441-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006177650/)
Conditions d'attribution : article R441-1
- Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'État [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000294318/)
Revenus maximum
- Circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n°2018-1021 (loi Elan) (PDF - 269.7 KB) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44240)
Enfant faisant l'objet d'un droit de visite (VI)
- Arrêté du 1er août 2014 relatif au zonage géographique des communes (dit A/B/C) [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029337646)
PLI : zonage (depuis le 1er février 2015)
- Code général des impôts, annexe 3 : article 2 terdecies D [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037100918&cidTexte=LEGITEXT000006069574)
PLI : revenus maximum
- Code de la construction et de l'habitation : article R304-1 (jusqu'au 31/08/2019) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000023361776/2019-08-31/)
Zonage (A, A bis, B1, B2, C)
- Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour pour les étrangers demandant un logement social [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038566687/)
- Arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives pour l'instruction de la demande [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042742659)
Pièces et justificatifs à fournir

Services en ligne et formulaires

- Connaître la zone de sa commune : A, Abis, B1, B2 ou C [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46110)
Simulateur
- Bienvenu : logements sociaux disponibles à la location [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48954)
Outil de recherche
- Demande de logement social [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R149)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Titres de séjour valables pour une demande de logement social [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038566687/)
Legifrance
- PLI : plafonds de ressources pour 2020 (PDF - 693.1 KB) [↗](https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/pdf/2020-01/pli_plafonds_de_ressources_en_2020.pdf)
Union sociale pour l'habitat (USH)